Quiconque accuse son esclave de fornication alors qu'il en est innocent sera flagellé le Jour de la Résurrection, sauf s'il en est tel qu'il l'a dit.

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate qu'il a entendu Abû Al-Qâsim (sur lui la paix et le salut) dire : "Quiconque accuse son esclave de fornication alors qu'il en est innocent sera flagellé le Jour de la Résurrection, sauf s'il en est tel qu'il l'a dit."

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Si un maître accuse son esclave de fornication [à tort], la peine [encourue pour l'avoir accusé] ne lui est pas appliquée en ce bas monde. Ceci car les peines légales sont des expiations pour qui les subit, et puisqu'il en trouvera le châtiment dans l'au-delà et en subira la peine, cela indique qu'elle n'est pas appliquée en ce bas monde. Les savants sont unanimes sur le fait qu'on ne lui applique pas la peine en ce bas monde. Et si l'on n'applique pas la peine à l'encontre du maître, c'est que ce dernier n'accuse généralement son esclave que s'il en a la certitude ou l'en suspecte fortement. En effet, car son accusation va diminuer la valeur de son esclave et c'est préjudiciable pour lui. Dans ce hadith, il y a une spécification concernant la Parole d'Allah, Exalté soit-Il : { Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, alors fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet ! }. [Sourate An-Noûr (La Lumière) : 24/4]

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/58244